



La commission administrative paritaire – CAP

26/08/2020

Fiche pratique n° 717 / [1819](#)

[Partager cet article](#)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CAP



La commission administrative paritaire ou la CAP, sont des termes souvent entendus par la Direction des **ressources humaines** par les agents. En effet, une part importante de la progression de leur carrière passe obligatoirement par cette instance de consultation. Il est donc utile de découvrir son champ d'attribution et ses modalités de saisine.

CHAMP D'ATTRIBUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CAP

Ce sont la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui déterminent le régime **juridique** de cette instance.

La CAP est composée d'un nombre égal de représentants des employeurs des collectivités et de leurs personnels. Il existe une CAP par catégorie d'emploi (A, B et C)

La CAP se réunit, sous la présidence d'un élu, suivant un calendrier défini par avance, et un règlement intérieur, soit au centre départemental de gestion si la collectivité y est affiliée ou au sein de la collectivité elle-même.

Elle n'est **compétente** que pour les agents titulaires, bien que des CAP pour agents non titulaires peuvent être facultativement mis en place dans les collectivités.

Elle est chargée de donner son avis sur les sujets suivants :

- notation,
- avancement,
- promotion interne,
- sanctions disciplinaires (conseil de discipline - règles particulières de fonctionnement).
- refus de titularisation
- prolongation de stage
- licenciement au cours de la période de stage
- promotion interne
- mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés
- mise à disposition
- détachement sauf détachement de plein droit
- position hors cadre
- disponibilité sur demande ou d'office (sauf disponibilité à expiration de congés de maladie)
- intégration suite à un détachement
- intégration directe
- licenciement pour inaptitude physique
- licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour refus de poste
- obligations des fonctionnaires liées à leur activité professionnelle
- temps partiel-difficulté d'application (article 60, Loi 84-53)
- reclassement, dans un autre cadre d'emplois de fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 82 à 84, Loi 84-53)
- activités privées exercées par un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité (article 95, Loi 84-53)
- démission
- perte d'emploi résultant d'une suppression de poste (article 97, Loi 84-53)
- refus de congé pour **formation** (suivant le cas)

et toute question relative au respect des obligations statutaires

Son avis ne lie pas l'autorité, qui peut donc décider autrement après en avoir informé la commission dans un délai d'un mois en indiquant le motif.

La CAP reste néanmoins l'instance de consultation la plus active au point de vue déroulement de carrière des agents.

PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CAP

Les représentants des employeurs et des personnels peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des réunions des questions supplémentaires aux dossiers à traiter habituellement.

En dehors du calendrier, la moitié des représentants titulaires du personnel peut demander une réunion exceptionnelle pour traiter des questions d'urgence.

Enfin, un **agent** fonctionnaire peut également saisir la CAP directement.

La CAP dispose d'un **secrétariat** qui gère l'intégralité de l'organisation et, notamment :

- Réalisation de l'ordre du jour par le président en fonction des demandes des collectivités et des fonctionnaires
- instruction des dossiers de saisine
- envoi des convocations

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Sujet : La commission administrative paritaire – CAP

Date : mercredi 26 août 2020

Thème : instances-institutions-organismes

Communiqué de presse

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Consulter tous les articles sur ce thème

Voir toutes les offres d'emploi en collectivités territoriales

Poser une question à propos de cet article